

Arrêt

**n° 255 474 du 1er juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEUX**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 8 octobre 2019 et notifié le 14 octobre 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 29 mai 2021, par Mme X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2021 convoquant les parties à comparaître le 31 mai 2021.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 23 juin 2016 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Haaltiert en date du 27 juin 2016.

1.2. Le 3 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 16 février 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 septembre 2019, la requérante a fait acter, auprès de la ville de Lessines, une déclaration de mariage avec M. [S.L.], ressortissant belge.

1.4. Le 8 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante qui a introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision devant le Conseil de céans.

Par la voie de la présente demande de mesures provisoires, la requérante sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée.

L'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée se présente le 13.09.2019 auprès de l'administration communale de Lessines. L'intéressée est titulaire d'un passeport national valable au 28.11.2023 et d'un visa c périmé depuis le 08.07.2016. Considérant que l'intéressée dépasse manifestement les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours. Considérant l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier ou d'enregistrement de cohabitation légale devant un officier d'Etat civil en séjour régulier, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage ou cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. »

1.5. Le 14 mai 2020, l'Officier de l'Etat Civil de Lessines a signalé à la requérante et à M. [S.L.] son refus de procéder à la célébration de leur mariage.

1.6. Le 25 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans à l'encontre de la requérante contre lesquels elle a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui a été rejeté par un arrêt n° 255 475 du 1^{er} juin 2021.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision contestée met à mal [son] droit à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH). En effet, [elle] a un compagnon belge, avec lequel elle cohabite (**pièce 6**) et En (sic) cas de retour au pays d'origine, [elle] ne disposera pas d'une possibilité concrète de retour sur le territoire belge à bref délai puisqu'une demande de regroupement familial (articles (sic) 40 et suivants LSE) ne pourra s'introduire qu'après célébration du mariage, célébration qui n'est à ce jour pas certaine (**pièce 2**) ; ce que la partie adverse ne pouvait pas ignorer.

Il ne saurait être attendu [de son] compagnon, qui n'est pas un ressortissant congolais, qu'il aille vivre avec [elle] en R.D.Congo, d'autant plus qu'il présente des problèmes de santé considérable (sic) (il est en incapacité de travail de plus de 66 %). La vie privée et familiale ne saurait se poursuivre au pays d'origine et la date d'un regroupement familial en Belgique en cas de retour au pays d'origine est incertaine ; et [l']expose à une entrave prolongée à son droit la (sic) vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH.

Il y a dès lors une atteinte disproportionnée [à son] droit à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH).

Il y a donc lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie privée dans son chef sur le territoire belge et ne circonstancie pas davantage sa vie familiale autrement que par l'affirmation péremptoire selon laquelle elle aurait un compagnon belge, avec lequel elle cohabite, cette cohabitation n'étant aucunement démontrée contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire en termes de requête. Qui plus est, cette vie familiale est mise en doute par l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Lessines qui a décidé, en date du 25 septembre 2019, de surseoir à la célébration du mariage de la requérante « afin de faire procéder à une enquête complémentaire auprès de Monsieur le Procureur du Roi à Tournai ».

Partant, à défaut pour la requérante de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable au regard de cette même disposition.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT

V. DELAHAUT